

DISPOSITIF D'ALERTE

INTRODUCTION

WOJO est attaché dans la conduite de ses activités au respect de la législation et de ses principes éthiques, rappelés dans sa charte éthique. Dans ce cadre, WOJO a mis en place un dispositif d'alerte afin de garantir l'application de ces règles et offrir une assistance appropriée à tous ceux qui pourraient en avoir besoin. Ce dispositif d'alerte donne ainsi à chacun la possibilité de signaler, en toute confidentialité, l'existence de conduites ou de situations telles que décrites dans la présente procédure. Il a vocation à compléter les moyens d'expression existants, en permettant une communication sincère, fiable et responsable. Dans ce cadre, WOJO veille à assurer la confidentialité des alertes émises et interdit toute forme de représailles ou menace de représailles à l'encontre de la personne qui aurait émis de bonne foi une alerte.



Le présent dispositif d'alerte est établi notamment en conformité avec les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et notamment des articles 8, 9 et 17 de ladite loi, ainsi que du décret d'application 2017-564 du 19 avril 2017 (ci-après « **Loi Sapin II** »), modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alertes (ci-après « **Loi Wasserman** »)

Il est destiné :

- À l'ensemble des salariés du Groupe WOJO (Wojo SAS, Wojo Exploitation France, Wojo Establecimiento España S.L et toute autre entité qui viendrait à être créée) ;
- Aux actionnaires, associés, titulaires de droit de vote au sein des assemblées générale ;
- Membres de l'organe de d'administration, de direction et de surveillance ;

- Aux collaborateurs et partenaires extérieurs et occasionnels, à savoir les intérimaires, alternants, stagiaires et prestataires de services ;
- Aux personnels dont la relation de travail s'est terminée et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- A tous les cocontractants du Groupe WOJO. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux personnels, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants ;
- Aux sous-traitants. Lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux personnels, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces sous-traitants.

Il a pour objectif la mise en place d'une procédure de recueil de signalements portant :

- Sur des comportements contraires à l'éthique, frauduleux ou corruptifs ;
- Sur des faits entrant dans la définition du lanceur d'alerte prévu à l'article 6 de la Loi Sapin II, modifiée par la Loi Wasserman, et correspondant à des violations de la législation : *« un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue , sans contrepartie financière directe de bonne foi, un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement . Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au 1 de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »*

Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou l'instruction judiciaire ne relèvent pas du présent dispositif.

Conformément à l'article L.151-8 du Code de commerce, le secret d'affaire est inopposable lors de l'exercice du droit d'alerte défini à l'article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Afin de traiter les alertes qui seront signalées dans le cadre de ce dispositif, WOJO a mis en place un comité éthique composé de représentants de la direction générale, la direction juridique et de la direction Talents & Culture.



CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le dispositif d'alerte permet ainsi le signalement portant sur des faits graves dans les domaines suivants :

- Comptable, financier, bancaire
- Corruption, concurrence, conflit d'intérêt
- Discrimination, harcèlement
- Santé, hygiène et sécurité au travail
- Protection de l'environnement



COMMENT SIGNALER UNE ALERTE

Vous avez des doutes ou des questions sur une situation particulière ?



Vous êtes un collaborateur WOJO

- N'hésitez pas à en informer préalablement, à l'écrit, votre supérieur hiérarchique, la direction juridique ou la direction Talents & Culture. Ces personnes sont vos interlocuteurs privilégiés sur les questions d'éthique et de corruption et sont à même de vous aider et vous conseiller sur l'attitude à adopter.
- Si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas, pour des raisons légitimes, vous adresser à ces interlocuteurs : Vous pouvez compléter le formulaire en ligne <http://alerting.wojo.com/> à destination du comité éthique.



Vous n'êtes pas un collaborateur WOJO

- Vous pouvez directement compléter le formulaire en ligne à destination du comité éthique en cliquant ici : <http://alerting.wojo.com/>

Les signalements transmis doivent être caractérisés par la bonne foi et l'auteur ne doit pas avoir reçu de contrepartie financière directe.



LA PROCEDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte légale prévoit que :

1. Le lanceur d'alerte peut faire un signalement auprès de son supérieur hiérarchique ou du comité éthique comme prévu dans le présent dispositif, lorsqu'il estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'il ne s'expose pas à un risque de représailles.
2. Le lanceur d'alerte peut adresser un signalement externe, **soit** après avoir effectué un signalement interne tel que prévu dans le présent dispositif, **soit** directement aux autorités compétentes établit dans l'annexe du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, au Défenseur des droits, à l'autorité judiciaire, à un organe de l'Union européenne.
3. Le signalement ne peut être rendu public uniquement :
 - Après que le lanceur d'alerte a effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse au signalement dans un délai de 3 mois.
 - En cas de danger grave et imminent.
 - Lorsque la saisine des autorités compétentes ferait encourir au lanceur d'alerte un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulés ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliqué dans ces faits.



COMMENT SONT GEREES LES ALERTES

Lorsque vous émettez une alerte interne :

1. Vous recevrez dans un délai de deux (2) jours ouvrés, un accusé de réception par mail de votre signalement, à l'adresse mail que vous aurez utilisée ou celle que vous aurez indiquée comme étant l'adresse d'échange choisie. Cet accusé de réception indiquera le délai raisonnable n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception dans lequel le comité éthique sera à même d'examiner la recevabilité du signalement.

2. Le comité éthique, après examen du caractère sérieux des faits invoqués et de la précision des informations données, informera par mail le lanceur d'alerte de la recevabilité du traitement de l'alerte dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte, ce délai pouvant être allongé en raison de circonstances exceptionnelles (périodes de congés ou fermetures de sites).

Le comité éthique mènera les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de l'alerte. Si le signalement émis aboutit à démontrer qu'il y a eu violation du Code de conduite ou de la législation, le comité éthique transmettra ses conclusions à la direction générale, qui, avec la direction Talents & Culture, prendront les mesures correctives nécessaires et les sanctions éventuelles adéquates des personnes visées par l'alerte.

Le lanceur d'alerte sera informé par mail des différentes étapes du traitement de son alerte.



DESTRUCTION / ARCHIVAGE DES DONNEES

L'ensemble des éléments recueillis est détruit sans délai et le lanceur d'alerte en est informé immédiatement, lorsqu'une alerte est considérée comme non recevable. Une alerte sera non recevable si :

- Elle est hors champ d'application du dispositif
- Elle est faite de mauvaise foi
- Elle n'a aucun caractère sérieux
- Les éléments fournis ne sont pas assez précis et ne peuvent être vérifiés

Les signalements qui, entrant dans le champ d'application du dispositif, n'aboutissent à aucune procédure disciplinaire ou judiciaire, seront clôturés sans suite et l'ensemble des données recueillies sera détruit dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la clôture du dossier. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci en seront informés.

Si une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée suite à un signalement, les données seront conservées jusqu'au terme des procédures et archivées pour une durée n'excédant pas les délais de procédures disciplinaires ou contentieuses, ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

Conformément à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.



CONFIDENTIALITE/SECURITE

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées en toute confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement ou des personnes visées par le signalement. Toutes les précautions utiles seront prises pour préserver la sécurité de ces données auxquelles l'accès s'effectuera notamment via un identifiant et un mot de passe.

Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée.

L'accès aux informations sont interdit aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître. Les informations recueillis ne peuvent être communiqués à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement.



PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1) Objectif poursuivi et base légale du traitement

En application de l'article 6.1 f du RGPD, soit l'intérêt légitime de WOJO de mettre en place un dispositif d'alerte professionnelle, la finalité poursuivie par le dispositif d'alerte est, en fonction du motif de l'alerte, la suivante :

- Permettre à un collaborateur WOJO ou non, d'effectuer une **alerte professionnelle** pour signaler : *sans contrepartie financière directe et de bonne foi* , des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, dont l'émetteur de l'alerte a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

2) Catégories de personnes concernées et de données traitées

Les catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées sur l'émetteur d'alerte, les facilitateurs, les personnes physiques ayant un lien avec le lanceur d'alerte et la personne potentiellement visée par l'alerte sont les suivantes :

- Données d'identification et de contact : nom, prénom, fonction/poste, société, mail, n° de téléphone.
- Données relatives aux faits signalés : nature, exposé des faits ou autres informations complétées par l'émetteur d'alerte, éléments recueillis dans le cadre de la vérification, compte-rendu des vérifications et suites données à l'alerte.

Il est rappelé aux émetteurs d'alerte que les informations communiquées dans le cadre d'un dispositif d'alertes doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

3) Destinataires de l'information

En fonction de l'émetteur de l'alerte ou de la procédure suivie, les destinataires des données sont les suivants :

- Supérieur hiérarchique (si applicable) ;
- Direction juridique (si applicable) ;
- Direction Talent & Culture (si applicable) ;
- Comité éthique ;
- L'autorité judiciaire, administrative ou aux ordres professionnels ;
- Les données peuvent être communiquées au sein du groupe Wojo si cette communication est nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte ;
- Prestataires techniques, pour la fourniture et le maintien en conditions opérationnelles de la solution de signalement.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte, les facilitateurs, les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, les entités contrôlées par lui ou avec/pour lesquelles il travaille, au sens de l'article 6-1 de la loi du 9 décembre 2016, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2022, ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne. De même, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne seront divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

4) Droit des personnes concernées

Les émetteurs d'alerte, les facilitateurs, les personnes physiques en lien avec l'émetteur d'alerte ou les personnes visées par l'alerte peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement des données les concernant ou de limitation du traitement en adressant leur demande à l'adresse : rgpd@wojo.com. Ils peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs données et disposent d'un droit à introduire réclamation auprès de la CNIL.



INFORMATION DE LA PERSONNE VISEE PAR L'ALERTE

WOJO informera la personne visée par l'alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission de l'alerte.

Néanmoins, cette information pourra être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs de l'alerte professionnelle. Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. Dans ce cas, l'information sera alors délivrée aussitôt le risque écarté.

L'information de la personne visée par l'alerte ne contient pas de données relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers. Toutefois, lorsqu'une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée à la suite de l'alerte à l'égard de la personne visée, celle-ci pourra obtenir la communication de certains de ces éléments en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).



STATUT DU LANCEUR D'ALERTE / PROTECTION

Pour pouvoir bénéficier de la protection associée au statut du lanceur d'alerte, cinq conditions doivent être remplies :

- Être une personne physique
- Avoir personnellement connaissance des faits qu'il signale lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles.
- Agir sans contrepartie financière directe
- Agir de bonne foi

- Révéler des informations concernant une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation, d'un règlement, d'une loi ou du droit de l'Union européenne.

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale dès lors que la divulgation de l'information « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes. Le lanceur d'alerte bénéficie également d'une irresponsabilité pénale lorsqu'il soustrait, détourne ou recèle des documents ou tout autre support contenant des informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue.

L'émetteur d'alerte n'est pas civilement responsable des dommages causés du fait de son signalement dès lors qu'il avait « des motifs raisonnables de croire », lorsqu'il y a procédé, que le signalement de « l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. »

Par ailleurs, le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de discrimination directe ou indirecte, de sanctions disciplinaires ou pécuniaires, de mesures de représailles ou toute autre mesure mentionnée au II de l'article 10-1 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, ni de menace ou de tentative de recourir à ces mesures pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes.

La protection associée au statut du lanceur d'alerte s'applique également, le cas échéant, aux :

- Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect du présent dispositif.
- Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leur services.
- Entités juridiques contrôlés au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

La loi prévoit une peine d'un an de prison et de 15000€ d'amende pour toute personne faisant obstacle de « quelque façon que ce soit » à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel.



CONTACTS / LIENS UTILES

Vous souhaitez obtenir des informations, des renseignements ou conseils, vous pouvez vous adresser lorsque :

[Vous êtes un collaborateur WOJO](#)

- À votre supérieur hiérarchique
- À la direction juridique
- À la direction Talent & Culture

[Vous n'êtes pas collaborateur WOJO](#)

- Vous référer à l'adresse électronique mis à votre disposition.



INFORMATION / PUBLICITE

Le présent dispositif a été soumis à l'avis des différentes institutions représentatives du personnel. Il a été communiqué, accompagné de ces avis, l'Inspectrice du travail de XX en date du XX, déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de XX en date du XXX et affiché à la même date.

Il entre en application un mois après l'accomplissement de la dernière des formalités prévues ci-dessus.